



## COMITE DU LYONNAIS DE BRIDGE

### REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Mise à jour : AGO du 26 novembre 2022

#### TITRE I BUT ET COMPOSITION

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément à l'article 33 des statuts du Comité adoptés lors de l'AGE du 26/11/2022. Il en précise les modalités pratiques d'application, de fonctionnement et d'exécution dans le cadre prévu par les Statuts. En cas de litige ce sont les Statuts qui font loi. Les règlements spécifiques tels que règlement disciplinaire, règlement concernant les enseignants, et tous autres règlements adaptés de ceux établis par la FFB sur ces sujets ou transcrits en l'état pourront être joints au RI en tant qu'annexes.

Copie de ce RI sera adressée à la FFB

#### ARTICLE 1 DÉNOMINATION

On utilisera pour désigner le COMITE DU LYONNAIS DE BRIDGE indifféremment les appellations abrégées : Comité, Colybridge ou CLB ; ces appellations sont équivalentes.

#### ARTICLE 2 AFFILIATION DU COMITÉ

Cf. statuts

#### ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSOCIATION

Cf. statuts.

#### ARTICLE 4 MISSIONS

Conformément à l'article 21 des statuts du Comité, des commissions spécifiques pourront être créées à l'initiative du Bureau Exécutif pour définir et encadrer les modalités d'organisation :

- des formations individuelles et/ou collectives ; ces formations devront concerner les activités liées à la pratique du bridge ;
- des actions de promotion du bridge, permanentes ou ponctuelles, par tous moyens compatibles avec les ressources du comité

- de la tenue d'assemblées, congrès, stages, examens, locaux, régionaux ou fédéraux, etc.
- de la validation des conditions d'affiliation des clubs au Comité

La responsabilité de suivi et d'exécution de toutes les missions relevant des actions en faveur de la jeunesse telles qu'indiquées dans le projet sera confiée à l'un des Vice-Présidents, membre du Bureau Exécutif.

Cf. également l'article 21 bis du présent RI.

## **ARTICLE 5 COMPOSITION**

Cf. statuts

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Président aux membres de l'association ou à des membres extérieurs qui ont rendu des services notables à celle-ci. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du versement d'une cotisation ; ils participent aux AG. Seuls les membres d'honneur issus de l'association ont alors voix consultative et sont éligibles à toutes les instances. Les membres d'honneur extérieurs n'ont que voix consultative, ils ne sont ni éligibles ni électeurs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le Président aux personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

## **ARTICLE 6 AFFILIATION DES CLUBS**

Les clubs affiliés ont obligation de mettre leurs propres statuts et RI en conformité avec les statuts et le RI du Comité.

Le Bureau Exécutif pourra constituer à cet effet une commission d'agrément des clubs qui font une demande d'affiliation ; elle sera en charge de vérifier les documents remis lors de la demande d'affiliation ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles pourront être pratiquées les activités liées au bridge ; elle rendra ses conclusions au Bureau Exécutif, qui décidera in fine d'accepter ou de refuser la demande d'affiliation.

Les documents remis lors de la demande d'affiliation devront obligatoirement comporter :

- les statuts et le RI à jour du club impétrant
- copie du récépissé de dépôt à la Préfecture portant mention de la référence de l'Association ainsi déclarée
- la liste nominative des membres de ses instances dirigeantes, ainsi que les fonctions exercées par chacun de ces membres

Cette commission pourra également être saisie par le Bureau Exécutif en cas de problèmes au sein d'un club affilié qui pourraient contrevenir aux bonnes règles de la pratique du bridge et ne plus respecter la conformité aux règlements en vigueur ; elle pourra demander explications et justificatifs aux responsables du club concerné ; elle pourra éventuellement recommander l'application des correctifs appropriés et si nécessaire recommander au Bureau Exécutif de revoir l'agrément d'affiliation.

## **ARTICLE 7 AFFILIATION DES LICENCIÉS**

Cf. statuts

La saison de bridge est définie par l'article 9 des statuts de la FFB : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante ; elle détermine la durée de validité de la licence, annuelle et est délivrée pour toute la durée de la saison. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFB et du Comité.

Les clubs affiliés au Comité sont responsables du renouvellement des licences ou de la création des nouvelles licences de leurs adhérents. La validation de ces licences est effectuée par le Comité après réception du montant des coûts afférents.

Le renouvellement et la création des licences doivent être exécutés au début de chaque saison dans le délai imposé par la FFB ; ce délai sera communiqué aux clubs affiliés.

L'adhérent d'un club, qu'il soit titulaire ou non d'une licence valide pour la saison en cours, a pour obligation de respecter les règles et conditions régissant le bon fonctionnement de l'activité.

#### **ARTICLE 7 bis Adhérents non licenciés ou titulaires d'une licence non valide**

Lorsque les clubs ont pour adhérents des personnes non titulaires de la licence, cas autorisé par l'article 9 des statuts de la FFB et repris par l'article 7 des statuts du Comité, ou dont la licence n'a pas été validée pour la saison sportive en cours, ces personnes ne peuvent participer qu'à des activités sans relation avec les épreuves fédérales auxquelles elles ne sont pas admises; ces personnes ne sont pas membres actifs de la FFB ni du Comité ; elles n'entrent pas dans le décompte des voix attribuées à chaque club lors des votes durant les AG.

Il appartient aux clubs de veiller au respect de ces dispositions.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ RÉGIONAL DU LYONNAIS**

#### **ARTICLE 8 PARTICIPATION**

Cf. statuts

La cotisation annuelle des clubs versée au Comité contribue à ses ressources financières. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Bureau Exécutif ; elle est validée par le Conseil Régional ; elle se rajoute aux cotisations obligatoires définies par la FFB.

Pour chaque club affilié, le montant de cette cotisation est fixé en fonction du nombre de licenciés enregistrés par le club à la fin de la saison sportive écoulée ; elle peut comporter une part fixe (part fédérale) et une part proportionnelle au nombre de licenciés (part comité).

Le délai de règlement de cette cotisation est défini par le Bureau Exécutif ; le non règlement de cette cotisation dans le délai imparti peut entraîner la radiation du club concerné.

#### **ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Cf. statuts

On distinguera la perte de qualité de membre du Comité d'un club affilié au Comité, et la perte de qualité de membre actif de la FFB pour l'adhérent d'un club.

#### **ARTICLE 9 bis pour les clubs**

Pour les clubs affiliés, on se référera à l'article 6 des statuts du Comité et à l'article 6 supra du présent RI.

#### **ARTICLE 9 ter pour les personnes physiques**

Pour les personnes physiques membres actifs de la FFB et du Comité par l'intermédiaire du club dont ils sont adhérents, les clubs définiront dans leurs propres statuts les clauses

impliquant la perte de cette qualité ; ces clauses devront respecter les statuts du Comité et au-delà, les statuts de la FFB. La perte de la qualité d'adhérent d'un club affilié au Comité entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre actif du Comité.

Cas particulier des adhérents d'un club qui perd la qualité de club affilié au Comité : lorsque cette situation intervient en cours de la saison sportive, les adhérents du club concerné dont les différentes cotisations ont été réglées en conformité avec les demandes du Comité restent membres actifs du Comité et de la FFB jusqu'à la fin de la saison en cours ; les adhérents concernés pourront éventuellement adhérer à un autre club de leur choix. Pour ce faire, ils devront présenter une demande de transfert de licence au Président du Comité pour décision.

Il leur appartient également pour la saison suivante de faire le choix du club dont ils deviendront adhérents.

#### **ARTICLE 10 DOMAINE DE COMPÉTENCE**

Cf. statuts

#### **ARTICLE 11 ADMINISTRATION**

Cf. statuts

Selon l'article 4 supra les commissions pourront être créées par le Bureau Exécutif et supervisées par le Conseil Régional selon les directives de la FFB.

### **TITRE III LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 12 COMPOSITION ET PARTICIPANTS**

Les membres actifs du Comité sont les licenciés. Ils participent de droit aux AG auxquelles ils sont représentés par les présidents des clubs auprès desquels ils sont licenciés. Seuls les présidents de clubs, ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet, disposent du droit de vote ; ce droit de vote ne peut cependant être exercé que si les clubs concernés sont à jour de cotisation pour la saison en cours ; cette cotisation est définie à l'article 8 supra.

Les adhérents des clubs titulaires d'une licence valide peuvent assister aux AG à titre individuel ; ils n'ont pas droit de vote. La validation de leur licence se fait conformément à l'article 7 supra.

Chaque président de club, ou son représentant dûment mandaté, dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de joueurs licenciés dans le club qu'il représente à la fin de cet exercice selon le barème 1 licence = 1 voix. La fin de l'exercice correspond à la fin de la saison précédente, soit au 30 juin de chaque année.

#### **ARTICLE 12 bis licenciés mineurs**

En application du barème 1 licence = 1 voix, il n'est pas fait de distinction lors des votes au cours des AG entre les différentes catégories de licences. Chaque club dispose d'autant de voix qu'il compte de licenciés à la fin de la saison précédente, quelle que soit la catégorie de licences : nouvelles licences, licences renouvelées, licences juniors, cadets ou licences scolaires, que les licenciés soient adultes ou mineurs.

Les clubs définiront dans leurs propres statuts la représentation et le droit de vote qui peuvent être attribués à leurs adhérents mineurs au sein de leur association ; représentation et droit de vote doivent être conformes aux directives de la FFB et à la législation en vigueur.

Les clubs qui auront au préalable adhéré à la charte Espoirs du Bridge établie par la FFB et auront créé une section jeunesse s'engagent à en respecter les termes et à développer les actions en faveur de la jeunesse.

#### **ARTICLE 12 ter convocation à l'AG**

L'ordre du jour, ainsi que la liste des candidats à élection aux différents postes s'il s'agit d'une AG Elective ou lorsqu'il s'agit d'une élection partielle, doivent figurer sur la convocation adressée aux participants ; les points ne figurant pas à l'ordre du jour que les participants souhaitent voir inscrits doivent être adressés par écrit au Président du Comité au moins huit (8) jours avant la date de l'AG. Seuls les points d'intérêt général sont recevables.

Les participants disposant du droit de vote et de pouvoirs dûment validés seront enregistrés avant le début de la séance aux fins de déterminer si le quorum de validation fixé par l'article 13 des statuts est atteint ou non ; le résultat devra être annoncé à l'ouverture de l'AG.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG sera convoquée dans un délai de dix (10) jours au moins et trente (30) jours au plus après la 1<sup>ère</sup> date. Cette nouvelle AG pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés disposant du droit de vote.

#### **ARTICLE 12 quater convocation à l'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire)**

L'AGE fait l'objet d'une convocation spécifique ; les 2 AG sont obligatoirement distinctes même lorsqu'une AGE est programmée à la même date et au même lieu que l'AGO.

La convocation portera les mêmes mentions que celles prévues pour une AGO en ce qui concerne les droits de vote et le nombre de voix de chacun des clubs affiliés. Aucun autre point que ceux figurant sur l'ordre du jour et mentionnés dans la convocation ne pourra être débattu et soumis à vote.

La détermination du quorum de validation se fera selon les mêmes dispositions que celles retenues pour une AGO.

#### **ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT DE L'AG**

L'AG devra se prononcer par vote à main levée sur le rapport moral du Président, sur le rapport financier du Trésorier, sur l'arrêté des comptes et le bilan de l'exercice écoulé et sur la prévision budgétaire de l'exercice suivant qui inclut le montant des cotisations proposé par le Bureau Exécutif. En cas de désaccord, et après avoir épuisé toutes les possibilités de compromis y compris la convocation éventuelle d'une nouvelle AGO selon les modalités de l'article 13 des statuts du Comité, il sera fait appel à la médiation du Conseil Fédéral selon les termes de l'article 20 de ces mêmes statuts.

Les votes portant sur les personnes physiques, c'est-à-dire les candidats aux différents postes à pourvoir définis à l'article 15 des statuts du Comité, ont lieu obligatoirement à bulletin secret ; le Bureau Exécutif prévoira les bulletins destinés à ces élections.

Les membres disposant de pouvoirs dans les limites définies par l'article 12 des statuts : deux (2) pouvoirs maximum, devront les présenter lors de leur enregistrement pour leur permettre de recevoir les bulletins de vote correspondants; la convocation à l'AG comportera le bulletin autorisant cette délégation de pouvoir.

Si le pouvoir ne comporte aucun nom de mandataire il sera remis au Président qui l'affectera à un membre présent disposant du droit de vote et non déjà porteur de deux autres pouvoirs. Pour les élections des personnes physiques, chaque membre disposant du droit de vote pourra répartir à sa convenance l'ensemble des voix dont il est porteur entre les différents candidats ou listes qui se présentent.

Il sera établi à l'issue de l'AGO un compte rendu faisant office de procès-verbal auquel seront joints, le cas échéant, les documents présentés à l'assemblée dont obligatoirement le rapport financier de l'exercice écoulé. Ce compte rendu sera signé par le Président et le Secrétaire Général en fonction à la date de fin d'exercice ; il sera communiqué avec les pièces jointes au Bureau des Associations de la Préfecture ainsi qu'à la FFB et tenu à disposition des adhérents qui en feront la demande.

**ARTICLE 13 bis L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'AGE ne peut traiter que des modifications statutaires.

Elle ne peut être convoquée que pour 2 occasions :

- se prononcer sur la modification des statuts
- se prononcer sur la dissolution de l'Association

Aucun autre point que ceux figurant à l'ordre du jour et se rapportant à l'un de ces 2 thèmes ne peut être débattu en AGE.

**TITRE IV**

**LE CONSEIL RÉGIONAL, LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXÉCUTIF**

**ARTICLE 14 LE CONSEIL RÉGIONAL**

Chaque membre du Conseil Régional tel que défini à l'article 14 des statuts dispose du droit de vote avec 1 seule voix par membre, quel que soit par ailleurs le nombre de voix dont un président de club est porteur ; sont membres du Conseil disposant du droit de vote :

- les présidents de club affiliés au comité ou leurs représentants mandatés à cet effet et à jour de cotisation,
- et les membres élus du Bureau Exécutif et les représentants catégoriels.

Les personnes invitées aux délibérations du Conseil par le Président qui n'appartiennent pas à l'une de ces catégories ont voix consultative uniquement.

**ARTICLE 14 bis délibérations et votes du Conseil Régional**

L'ordre du jour des délibérations du Conseil Régional est défini par le Bureau Exécutif. Il est obligatoirement joint à la convocation. Les points non-inscrits à l'ordre du jour ne sont recevables qu'aux conditions suivantes :

- ils doivent être communiqués par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date de la réunion ;
- ils ne portent que sur des sujets d'intérêt général.

Les délibérations du Conseil ne sont validées que si le quorum est atteint, soit si le tiers (1/3) au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Chaque membre disposant du droit de vote peut être porteur de 2 pouvoirs au maximum qui seront enregistrés en début de séance. Les pouvoirs ne comportant aucun nom de mandataire sont remis au Président pour affectation.

Les résolutions ne sont acquises que si elles sont adoptées par la majorité absolue des votants présents ou représentés; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Régional font l'objet d'un compte-rendu visé par le Président et le Secrétaire Général en fonction à la date de la réunion. Ce compte-rendu sera tenu à disposition des adhérents qui en feront la demande.

#### **ARTICLE 14 ter mandat du Conseil Régional**

L'AGO peut mettre fin au mandat exécutif du Conseil Régional avant la fin du terme statutaire de 4 ans dans les conditions définies par l'article 14 des statuts; il sera alors procédé à de nouvelles élections pour la désignation d'un nouveau Bureau Exécutif et le renouvellement des membres catégoriels.

La durée du mandat de ces membres élus est celle qui reste à courir entre le moment de leur élection et la date statutaire de renouvellement.

#### **ARTICLE 14 quarto attributions et responsabilités du Conseil Régional**

Le Conseil Régional exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements du Comité. Ses attributions sont le prolongement régional des attributions du Conseil Fédéral dans la limite de la délégation octroyée au Comité.

Les membres du Conseil Régional ne sont responsables de leur gestion que solidairement. Les attributions et responsabilités du Conseil Fédéral qui encadrent les attributions et responsabilité du Conseil Régional sont définies par les statuts et RI de la FFB.

#### **ARTICLE 15 LES MEMBRES ÉLUS**

Cf. statuts.

Les candidats doivent être membres actifs du Comité et à ce titre licenciés dans un club du Comité. Ils doivent présenter par écrit leur candidature aux différents postes à pourvoir par lettre adressée au Président. La liste des candidatures est close trente (30) jours avant la date fixée pour l'AG Elective

Chaque candidat se présentant à titre individuel peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories le candidat devra choisir celle qu'il veut représenter ; il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix.

Les candidats peuvent être actifs ou retraités.

Aucun salarié du Comité, à quelque titre que ce soit, ne peut être élu membre du Bureau Exécutif, membre de la CRED ou Président de la commission des finances.

Conformément aux dispositions légales l'ensemble des membres élus devra respecter chaque fois que possible la parité hommes femmes.

Les membres de la CRED sont également élus lors de l'AGO selon les modalités de l'article 16 des statuts du comité. Les membres élus de la CRED font partie du Conseil Régional, mais avec voix consultative seulement.

**ARTICLE 15 bis parrainage**

Certains candidats à l'élection doivent obtenir des signatures de parrainage :

- le Président : 4 parrainages exclusifs de présidents de clubs ;
- les Vice-Présidents : 4 parrainages non exclusifs de présidents de clubs ;
- les membres catégoriels :
  - ❖ représentants des licenciés (1 homme et 1 femme): 3 parrainages non exclusifs de présidents de clubs ; il est souhaitable que l'un des 2 représentants soit classé au mieux 3<sup>ème</sup> série.
  - ❖ arbitre : 2 parrainages non exclusifs d'arbitres agréés, dont 1 au moins d'un arbitre fédéral ou national
  - ❖ jeune de moins de 26 ans : 3 parrainages non exclusifs de joueurs de moins de 26 ans, le candidat devant lui-même être âgé de plus de 18 ans et de moins de 26 ans lors de l'élection
  - ❖ enseignant : 3 parrainages d'enseignants agréés dont 1 au moins d'un maître assistant ou d'un professeur ; le candidat doit être lui-même enseignant agréé
  - ❖ joueur de haut niveau (homme ou femme): 3 parrainages de joueurs correspondant à son niveau ; sont considérés comme joueurs de haut niveau les joueurs de 1<sup>ère</sup> série majeur et supérieure

**ARTICLE 15 ter élection des membres catégoriels**

Chaque catégorie fait l'objet d'un vote séparé.

L'élection a lieu par scrutin à un tour ; les candidats ayant recueilli le plus de voix sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix le poste est acquis au candidat le plus jeune.

Les postes vacants, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus par cooptation ; il sera alors procédé à une nouvelle élection lors de l'AGO suivante.

**Article 15 quater règles d'exclusion et dérogations**

Si un élu (Bureau exécutif ou membre catégoriel) n'est plus membre actif du Comité, il est réputé démissionnaire.

Le Président du Comité a la possibilité de déroger à ces règles pour des raisons légitimes et sérieuses. Il en informe le Conseil Régional.

**ARTICLE 16 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

Cf. statuts.

Les candidats à l'élection au poste de Président du Comité doivent présenter :

- une liste conformément à l'article 16 des statuts
- un projet conforme à l'objet de l'Association et à ses missions ; ce projet devra obligatoirement inclure un volet jeunesse dont la responsabilité de suivi et d'exécution sera confiée à l'un des Vice-Présidents. Il précisera le nombre de membres élus à titre individuel nécessaire pour compléter son équipe (de 2 à 6).
- Les candidats au poste de Président de la CRED devront également, dans la mesure du possible, constituer une liste.



L'élection de la liste du Président a lieu au scrutin uninominal à 2 tours, Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Cette liste est élue au 1<sup>er</sup> tour à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si nécessaire ou en cas d'égalité du nombre de voix il est procédé à un second tour pour lequel l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

**Article 16 bis validation du projet**

Le Comité via le Bureau Exécutif instituera une commission, permanente ou ponctuelle, en charge d'examiner et de valider la conformité à l'objet de l'Association des projets présentés par les candidats au poste de Président du Comité; cf. article 19bis infra : rôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

**ARTICLE 17 MODALITES DE SCRUTIN**

Cf. statuts

**ARTICLE 18 LE PRÉSIDENT**

Cf. statuts

Le poste de Président ne peut être vacant ; en cours de mandat il devra être pourvu si nécessaire par le 1<sup>er</sup> Vice-Président pour assurer l'intérim de la fonction, ou à défaut un autre Vice-Président, ou à défaut le Secrétaire Général ; le Président par intérim sera alors chargé de l'exécution des modalités prévues à l'article 18 des statuts du Comité pour procéder au remplacement du Président.

**ARTICLE 18 bis fonctions du Président**

Le Président du Comité :

- ❖ représente le Comité à l'égard des tiers dans tous ses actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ❖ représente le Comité au quotidien auprès de la FFB
- ❖ ordonnance les dépenses
- ❖ signe les contrats d'embauche du personnel salarié du Comité
- ❖ est responsable du suivi budgétaire
- ❖ est en charge des relations publiques
- ❖ préside l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif ;
- ❖ est seul habilité, au sein du Comité, à saisir la CRED de toute question d'éthique et de discipline concernant un membre du Comité ;
- ❖ dirige le Comité dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- ❖ peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau Exécutif; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- ❖ peut également déléguer certaines missions au Directeur Général, lorsque le poste existe, qui dépend de lui hiérarchiquement

Le Président est assisté dans ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, qui le remplace lorsque le Président subit un empêchement dans les limites établies par l'article 18 des statuts du Comité. En cas d'indisponibilité du 1<sup>er</sup> Vice-Président, ce remplacement peut être assuré par un autre Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

## **ARTICLE 19 LE BUREAU EXÉCUTIF**

Cf. statuts.

Le projet présenté par les candidats à la présidence devra mentionner le nombre de membres du Bureau Exécutif qui seront nécessaires pour son exécution. Ce nombre ne peut être inférieur à dix (10) ni supérieur à quatorze (14).

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Conseil Régional.

Les élus aux postes d'adjoints pourront être amenés à remplacer les titulaires en cas de nécessité.

En cas d'égalité de voix l'élection sera acquise au candidat le plus jeune.

Si d'autres postes au Bureau Exécutif sont créés de façon temporaire ou permanente dans le cadre et les limites des statuts du Comité, il sera procédé à l'élection des candidats à ce ou ces poste(s) selon les mêmes modalités.

En cas de disparition en cours de mandat d'un membre du Bureau Exécutif, le Bureau est autorisé à pourvoir à son remplacement par cooptation sans devoir procéder à une nouvelle élection ; le membre ainsi coopté bénéficie de l'ensemble des droits du membre auquel il se substitue incluant le droit de vote ; la durée de son mandat est celle du membre qu'il remplace. La nomination par cooptation aux postes suivants : Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire Général, devra être confirmée par un vote lors de la prochaine réunion du Conseil Régional ou de l'AG Il pourra cependant être procédé à une élection partielle lors de la prochaine AGO.

Seuls les membres du Bureau participent à ses réunions avec droit de vote. Le Président peut cependant inviter aux réunions du Bureau toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces personnes ont voix consultative mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents dont obligatoirement le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président ; les décisions faisant l'objet de vote sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante. Le droit de vote par représentation est admis, dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

### ***ARTICLE 19 bis fonctions du Secrétaire Général***

Le Secrétaire Général du Comité, sans que la présente liste soit limitative ou permanente, par action personnelle ou par délégation:

- ❖ veille à la cohérence des actions décidées par le Bureau Exécutif ;
- ❖ assure la synthèse de ces décisions pour le bon fonctionnement du Comité ;
- ❖ établit les procès-verbaux (comptes rendus) des séances des AG, du Conseil Régional et du BEX ;
- ❖ veille au bon fonctionnement des commissions
- ❖ veille à la bonne exécution des décisions prises par les différentes instances dirigeantes du Comité
- ❖ est responsable de la diffusion de l'information
- ❖ veille à l'exécution des formalités requises par la loi

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général-adjoint qui le remplace lorsque le titulaire subit un empêchement.

**ARTICLE 19 ter fonctions du Trésorier**

Le Trésorier du Comité, sans que la présente liste soit limitative ou permanente :

- ❖ contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier,
- ❖ présente le bilan et le compte de résultats du Comité à l'AG, où il rend compte de sa gestion,
- ❖ prépare le budget et les conventions d'objectifs,
- ❖ fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité, entre autres : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.
- ❖ Assure la vérification des différents comptes conformément à la réglementation en vigueur,

Il est assisté dans ses fonctions par le Trésorier-Adjoint qui le remplace lorsque le titulaire subit un empêchement.

**ARTICLE 19 quater fonctions des autres membres du bureau exécutif**

Dans la limite des délégations autorisées par la loi, chacun des membres du Bureau se verra affecté par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier d'une ou de plusieurs responsabilités particulières en fonction des besoins du Comité.

**ARTICLE 20 DISSOLUTION DU BUREAU EXÉCUTIF**

Cf. statuts

**Article 20bis : Cas particulier de dissolution du Bureau Exécutif**

Cf. statuts

A titre transitoire, l'article 20bis des Statuts ne s'appliquera qu'après la tenue de l'Assemblée Générale Elective chargée d'élire la nouvelle équipe présidentielle.

**ARTICLE 21 LES COMMISSIONS ET LES CHAMBRES**

Cf. statuts

Chaque commission s'organisera en fonction de ses besoins.

Ses membres seront choisis parmi l'ensemble des membres actifs du Comité.

Le Bureau Exécutif validera :

- la désignation du président de la commission sauf pour le président de la Commission des finances, qui est élu ;
- et le choix de ses membres.

Les membres des commissions sont obligatoirement licenciés à la FFB.

Chaque commission pourra si nécessaire faire appel à des compétences extérieures ; après présentation de son programme au Bureau Exécutif et son acceptation par ce dernier elle se verra si nécessaire attribuer un budget correspondant. Elle devra désigner un rapporteur auprès du Bureau Exécutif devant lequel elle sera responsable de ses actions.

Par ailleurs des commissions pourront être instituées sous le contrôle du Conseil Régional pour adapter quand nécessaire les règlements de la FFB et veiller à leur bonne application.

Cas de la CRED : la CRED est une chambre souveraine et non une commission ; sa situation est traitée au Titre V.

**ARTICLE 21 bis rôle des commissions**

L'article 27 des Statuts de la FFB donne la liste des diverses commissions créées par la FFB.

Pour son fonctionnement et application de la délégation qui lui est consentie par la FFB, le Comité pourra créer des commissions équivalentes chargées de veiller à la bonne exécution de ses missions.

Sans que la présente liste soit limitative ou permanente, le Comité pourra créer les commissions suivantes en charge :

- Des finances. Cette commission est en charge de contrôler et de porter un avis sur les comptes du Comité.

- Des statuts et règlements. Cette commission sera également chargée de l'examen des statuts et RI des clubs présentant une demande d'affiliation au comité pour s'assurer de la conformité des documents présentés avec les règlements et la pratique de la discipline concernée.

- De la surveillance des opérations électorales. Cette commission pourra procéder à tous contrôles et vérifications utiles à l'exécution de ses missions ; sa compétence lui permettra entre autres :

- d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- d'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, de leur adresser tous conseils et de formuler à leur intention toutes observations appelant au respect des dispositions statutaires,
- de demander tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Cette commission sera constituée de trois (3) membres au moins ; pourront en faire partie en tant que seuls membres permanents les Présidents d'Honneur du Comité. En feront également partie le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier en exercice lors de la réception des candidatures, ou d'autres membres du Bureau désignés par le Président, à la seule condition qu'ils ne soient pas candidats à une nouvelle élection. A défaut de pouvoir utiliser ces possibilités cette commission incorporera une ou plusieurs personnes qualifiées proposées par le Président.

- De la stratégie et le développement du comité

- De la jeunesse. Cette commission est présidée par l'un des Vice-Présidents selon l'article 19 des statuts ; elle veillera entre autres au développement du bridge chez les jeunes et notamment à assurer la formation des initiateurs du bridge scolaire

- De l'enseignement et la formation, en assurant entre autres la formation des arbitres et responsables de tournois agissant pour le compte des clubs affiliés, ainsi que la formation des enseignants agissant dans le cadre des écoles de bridge de ces mêmes clubs ou dans le cadre d'action proposées par le comité ; cette commission suivra les recommandations du Règlement particulier de la FFB concernant les enseignants. On se reportera quand nécessaire à ce règlement.

- De la médiation en cas de différent

- Des compétitions proposées aux bridgeurs durant la saison sportive. Ces compétitions pourront être organisées à l'intérieur du territoire du Comité tel que défini à l'article 5 des statuts du Comité ou délocalisées sur le territoire d'autres Comités en accord avec ces derniers

**ARTICLE 21 ter aide aux commissions**

La gestion de l'ensemble des activités du Comité et l'exécution des tâches afférentes peuvent rendre nécessaire l'emploi de salariés permanents à temps partiel ou à temps plein. La définition des postes à pourvoir sera établie par le Bureau Exécutif et présentée au Conseil Régional pour validation. A titre d'exemple, sans que cette énumération soit limitative, définitive ou permanente, il pourra être proposée la création d'emploi salarié aux postes de :

- secrétariat
- comptabilité
- direction technique

Ces emplois feront l'objet d'une définition de la fonction fixant les limites des responsabilités des salariés, qui ne sont pas éligibles au Bureau Exécutif comme précisé à l'article 15 du présent RI.

En fonction des activités du Comité, le Bureau pourra également faire appel à des compétences extérieures à titre gracieux ou onéreux ; ces appels devront être justifiés sur demande auprès du Conseil Régional, ils seront obligatoirement limités dans le temps et devront répondre à un besoin ponctuel précis défini par le Bureau.

**ARTICLE 22 COMPENSATIONS FINANCIÈRES ET CONVENTIONS**

Seuls les membres élus du Bureau Exécutif peuvent prétendre à percevoir une indemnité de fonction de la part du Comité. Cette indemnité est distincte des remboursements de frais engagés pour le fonctionnement du Comité sur présentation de justificatifs afférents auxquels tous les membres adhérents peuvent prétendre.

Le montant maximum de cette indemnité ne peut excéder le montant de la perte de revenus due au temps passé par le dirigeant dans le cadre de ses fonctions au sein du Comité ; cette indemnité est considérée comme un complément de salaire lié à la sujétion de la fonction, et à ce titre est soumise à déclaration et paiement de charges sociales et fiscales.

Cette compensation est distincte de la rémunération accordée pour un travail effectué de façon permanente pour le Comité à temps plein ou à temps partiel. En ce cas le bénéficiaire est salarié du Comité et ne peut prétendre à être élu ; cf. également article 21 ter supra.

## TITRE V ETHIQUE ET DISCIPLINE

***Les dispositions applicables au Comité et aux clubs qui lui sont affiliés font référence au Règlement Disciplinaire de la FFB dans sa version la plus récente.***

### **ARTICLE 23 LA CRED**

Les membres de la CRED sont élus au cours de l'AG Elective.

La CRED comporte cinq (5) membres au minimum et huit (8) membres au maximum. Cette chambre est une chambre autonome dont les décisions ne sont pas soumises à l'appréciation du Bureau Exécutif, du Conseil, ou de l'AG.

Les délibérations de la CRED ne sont valables que si la CRED réunit lors de ses délibérations 3 membres au moins et 5 membres au plus (art.3 du règlement FFB), dont obligatoirement son Président ou son Vice-Président.

La fonction de secrétaire de séance, lors des délibérations de la CRED, est assurée par une personne désignée par cet organe sur proposition de son Président sans obligatoirement lui appartenir.

Seul le Président du Comité est destinataire des plaintes et a droit de saisine de la CRED.

### **ARTICLE 24 COMPOSITION DE LA CRED**

Cf. statuts

Peut faire acte de candidature à l'élection de membres de la CRED tout membre du Comité dans les mêmes conditions que les membres candidats pour le Bureau Exécutif et les membres catégoriels, à l'exclusion :

- des membres de droit ayant droit de vote lors des AG,
- des membres élus par ailleurs du Conseil Régional,
- des membres salariés du comité à quelque titre que ce soit.

### ***ARTICLE 24 bis le Président de la CRED***

. Pour être élue au 1<sup>er</sup> tour la liste du candidat, lorsqu'elle existe, doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés.

S'il n'existe pas de liste, il est procédé à une élection individuelle ; en ce cas le poste de Président de la CRED est pourvu par une élection à 2 tours si nécessaire ou en cas d'égalité du nombre de voix ; l'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les candidats au poste de Président de la CRED devront recueillir les signatures exclusives d'au moins quatre (4) présidents de clubs et adresser leur candidature au Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'AG électorale.

### ***ARTICLE 24 ter les autres membres de la CRED***

Lorsque, en l'absence de liste comportant le Président, le Vice-Président et les 3 membres titulaires, les membres de la CRED se présentent à titre individuel ainsi que les 3 membres suppléants, l'élection a lieu en scrutin de liste à 1 tour à la majorité simple des voix ; les candidats les mieux placés sont déclarés élus en fonction du nombre de voix obtenues.

Dans le cas où ne se présenteraient que des candidatures individuelles aux postes autres que celui de Président, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est désigné comme Vice-Président ; les 3 candidats suivants les mieux placés sont élus membres titulaires et les 3 suivants membres suppléants.

## **ARTICLE 25 RÔLE DE LA CRED (fonctionnement)**

cf. statuts

Les attributions de la CRED sont les mêmes au niveau régional que celles de la CNED au niveau national, en particulier pour ce qui concerne le respect du règlement disciplinaire.

Les dispositions légales rappelées à l'article 2 du présent RI rendent obligatoires des dispositions statutaires telles que le règlement disciplinaire.

Le Règlement Disciplinaire de la FFB, article 2.1.3, précise :

*« Chaque comité constitue une CRED dont la composition est calquée sur celle de la CNED. Les membres du Bureau Exécutif du comité ne peuvent faire partie de la CRED.*

*Seul le Président du Comité (...) a le droit de saisine de la CRED ; il est tenu de transmettre ou non à la CRED dans les 2 mois (...); en cas de refus, le plaignant peut transmettre sa plainte au président de la FFB »*

Les conditions de fonctionnement de la CRED sont décrites dans le règlement disciplinaire de la FFB auquel on se reportera.

Les sanctions disciplinaires applicables doivent respecter les conditions décrites à l'article 9 du règlement de la FFB, de même que les mesures conservatoires et la communication décrites aux articles 10 et 11 de ce même règlement.

## **TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 26 RESSOURCES**

Cf. statuts

### **ARTICLE 27 SUIVI COMPTABLE**

Cf. statuts

## **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 28 AG EXTRAORDINAIRE ET STATUTS**

Cf. statuts

Seule l'AGE peut décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Cf. articles 12 quater et 13 bis du présent RI

### **ARTICLE 29 DISSOLUTION DU COMITÉ**

Cf. statuts

L'AGE est convoquée spécialement à cet effet.

**ARTICLE 29 bis dissolution du Conseil Régional**

Cf. article 14 ter du présent RI.

L'AGO peut mettre fin au mandat du Conseil Régional. La révocation du Conseil doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas décomptés. Tous les mandats électifs prennent alors fin ; il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de fin de mandat.

L'organisation et la mise en place des modalités nécessaires à ces nouvelles élections seront pris en charge par le Bureau Exécutif sortant.

**ARTICLE 30 LIQUIDATION DES BIENS**

Cf. statuts

**ARTICLE 31 INFORMATION**

Cf. statuts

Les statuts, RI et annexes éventuelles du Comité seront mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Comité par les moyens appropriés. Tout club affilié au Comité s'engage à en respecter le contenu et à veiller à le faire respecter.

Il appartiendra aux clubs affiliés d'agir de même avec leurs adhérents, membres actifs du Comité, qui par leur adhésion prennent les mêmes engagements.

**TITRE VIII  
SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

**ARTICLE 32 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le compte-rendu de l'AGO et le cas échéant de l'AGE, après validation par les signatures du Président et du Secrétaire Général en exercice, est transmis à l'autorité administrative concernée aux services de la préfecture. Les mêmes documents ainsi que les pièces jointes sont transmis pour information à la FFB et aux membres du Conseil Régional (présidents des clubs et membres élus du comité). Ces mêmes comptes rendus pourront le cas échéant être mis à disposition de l'ensemble des membres individuels par les moyens appropriés.

**ARTICLE 33 LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent RI peut être modifié sur simple proposition du Bureau Exécutif au Conseil Régional. Les modifications sont alors présentées en AGO et les membres disposant du droit de vote sont amenés à se prononcer sur les modifications proposées.

Les modifications du RI sont transmises à la FFB.

**ARTICLE 33 bis les règlements annexes du RI**

Les statuts et le RI de la FFB, auxquels se réfèrent obligatoirement les statuts et le RI du Comité, font obligation au Comité de respecter et faire respecter les règlements de la FFB pour ce qui concerne :

- Le règlement disciplinaire
- Les enseignants
- Les arbitres



Ces règlements portant sur des aspects particuliers sont considérés comme étant des annexes au RI général auquel ils font référence. Si nécessaire, des commissions créées à cet effet par le Bureau Exécutif adapteront les textes fédéraux aux besoins du Comité ; ces textes seront soumis au Conseil Régional aux fins de validation ; ils remplaceront alors les textes fédéraux auxquels ils se substitueront. Toute modification de ces règlements annexes suit les mêmes règles que celles pour les modifications du RI général.

**ARTICLE 34 DATE D'APPLICATION DES STATUTS**

Cf. statuts ;

Les statuts du Comité sont applicables dans leur intégralité dès le **15 décembre 2022**

Conformément à l'article 6 du présent RI, les clubs affiliés au Comité devront mettre en conformité avec les textes correspondants du Comité l'ensemble des textes régissant leur propre fonctionnement : statuts, RI, annexes éventuelles.

Ils devront soumettre ces textes au Comité pour approbation, avec les pièces jointes nécessaires, et avoir reçu l'agrément du Comité pour se prévaloir du titre de club affilié à la FFB.

**ARTICLE 34bis DÉCLARATION DES STATUTS**

Cf. statuts

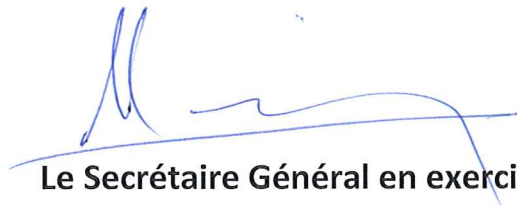
Les statuts auxquels se réfère le présent RI sont les Statuts du Comité adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/11/2022

**Pour le Conseil Régional du Comité et le Bureau Exécutif :**

**A Charbonnières, le 15 décembre 2022**



**Le Président en exercice  
Xavier LEONARD**



**Le Secrétaire Général en exercice  
André FOISSEY**